



Si le total des montants admissibles de tous vos dons **ne dépasse pas** 200 \$, **ne remplissez pas** cette annexe. Inscrivez plutôt,

- à la ligne 393 de votre déclaration, le montant admissible de vos dons ;
- à la ligne 395 de votre déclaration, le résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 393 de votre déclaration multiplié par 20 %.

Si le **total des montants admissibles de vos dons dépasse 200 \$, remplissez cette annexe.**

## A. Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons

Vous ne pouvez pas inscrire, dans cette partie, un don pour lequel vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (partie C).

### 1 Dons de bienfaisance

Montants admissibles des dons faits à un organisme de bienfaisance enregistré, à une association de sport amateur enregistrée et à un organisme d'éducation politique reconnu, autres que les dons visés aux lignes 6, 10 et 12

1	
---	--

Montants admissibles des dons faits au gouvernement du Canada, du Québec ou à celui d'une autre province, à une municipalité canadienne ou à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, autres que les dons visés aux lignes 6, 8, 10 et 12

+ 2	
-----	--

Montants admissibles des dons faits à une institution muséale enregistrée ou à un organisme culturel ou de communication enregistré, autres que les dons visés aux lignes 8, 10 et 12

+ 3	
-----	--

Montants admissibles des dons faits à l'Organisation des Nations unies, à l'Organisation internationale de la Francophonie ou à l'un de leurs organismes, ou à une université étrangère prescrite

+ 4	
-----	--

Additionnez les montants des lignes 1 à 4.

= 5	
-----	--

Montant admissible d'un don de bienfaisance **fait après le 3 juillet 2013** et qui est

- un don d'une œuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 50 %. Consultez le guide. 

6	
---	--

 x 1,50 

+ 7	
-----	--
- un don d'une œuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 25 %. Consultez le guide. 

8	
---	--

 x 1,25 

+ 9	
-----	--
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 8 

10	
----	--

 x 1,25 

+ 11	
------	--
- un don d'un bâtiment situé au Québec (y compris le terrain) destiné à des fins culturelles. Consultez le guide. 

12	
----	--

 x 1,25 

+ 13	
------	--

Additionnez les montants des lignes 5, 7, 9, 11 et 13.

Si vous êtes membre d'un ordre religieux ayant fait voeu de pauvreté, consultez le guide. 

= 14	
------	--

Montant de la ligne 275 de votre déclaration 

15	
----	--

 x 75 % 

+ 16	
------	--

Si vous avez fait le don d'une immobilisation et que le montant de la ligne 14 est supérieur à celui de la ligne 16, remplissez la grille de calcul qui figure dans le guide à la ligne 395. Sinon, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 16 et 17. 

+ 17	
------	--

= 18	
------	--

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 14, 15 et 18.

Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 33. 

20	
----	--

### 2 Dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique

Montants admissibles des dons de biens culturels, autres que les dons visés aux lignes 25, 27 et 29

21	
----	--

Montants admissibles des dons de biens écosensibles

+ 22	
------	--

Montants admissibles des dons d'instruments de musique

+ 23	
------	--

Additionnez les montants des lignes 21 à 23.

= 24	
------	--

Montant admissible d'un don d'un bien culturel **fait après le 3 juillet 2013** et qui est

- un don d'une œuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 50 %. Consultez le guide. 

25	
----	--

 x 1,50 

+ 26	
------	--
- un don d'une œuvre d'art public dont le montant peut être augmenté de 25 %. Consultez le guide. 

27	
----	--

 x 1,25 

+ 28	
------	--
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 27 

29	
----	--

 x 1,25 

+ 30	
------	--

Additionnez les montants des lignes 24, 26, 28 et 30. Reportez une partie ou la totalité de ce résultat à la ligne 34. 

= 31	
------	--

Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration.



T3V1 ZZ 84518649



